

DECRET N° 2006- 285 modifiant certaines dispositions du Décret n° 98/896 du 21 Octobre 1998 et du Décret n° 97-656 du 07 Mai 1997, fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par voie d'Adjudication.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Vu la Loi n° 2003-004 du 7 Juillet 2003 modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n°94-004 du 10 juin 1994 portant statuts de la Banque centrale de Madagascar ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu le Décret 98-896 du 21 Octobre 1998 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 97-656 du 07 Mai 1997, fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par voie d'Adjudication ;
- Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004 ; n° 2004-680 du 5 juillet 2004 ; n° 2004-1076 du 07 décembre 2004 ; n° 2005-144 du 17 mars 2005 ; n° 2005-700 du 19 octobre 2005 et le n° 2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier: Les dispositions de l'Article 5 du Décret 98-896 du 21 Octobre 1998 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 97-656 du 07 Mai 1997, fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par voie d'Adjudication sont modifiées et complétées comme suit ;

Article 5. (nouveau) : Les bons sont assortis d'un intérêt précompté représenté par la différence entre le prix d'achat offert et la valeur nominale correspondante.

La sélection des offres se déroule en deux phases :

- La première, sous forme d'adjudication, porte sur les offres compétitives lesquelles sont servies par ordre croissant des taux proposés. Toutefois, l'organisme centralisateur se réserve le droit de rejeter toute offre assortie d'un taux supérieur à un taux limite qu'il détermine.

Au cours de cette première phase, le Trésor peut accepter toutes les offres dont les taux lui sont avantageux en servant en priorité les souscripteurs ayant présenté le taux le plus bas. La répartition de la tranche marginale se fera au prorata des offres.

- La deuxième porte sur les offres non compétitives lesquelles sont attribuées, selon les besoins du Trésor, au taux moyen pondéré de la première phase.

Article 2 : Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et la Banque Centrale de Madagascar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 25 Avril 2006

**Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Jacques SYLLA

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET p.i.**

RANDRIAMAMPIONONA Rolland